



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22029172

Déposé / Reçu le

23 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0659 656 022**

Nom

(en entier) : **Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles**

(en abrégé) : **CAWaB**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Avenue Jules Bordet, 13 - 1140 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

ASBL Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles

STATUTS

Entre les soussignés, membres fondateurs :

- ABP – Association Belge des Paralysés (fusion avec Access and Go depuis 2021)
 - AccesA (Démission à l'AG de 2019)
 - Altéo
 - AMT Concept – Accès et Mobilité pour Tous
 - Access And Go (anciennement ANLH)
 - ASPH – Association Socialiste de la Personne Handicapée
 - Association Belge contre les Maladies neuro-Musculaires
 - Association Spina Bifida Belge Francophone (Démission à l'AG de 2019)
 - Atingo
 - GEH - Groupe d'entraide hémiplegiques
 - Inclusion
 - Ligue Braille
 - Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants
 - EQLA
 - Passe le Message à ton Voisin
 - Passe Muraille
 - Plain-Pied
 - Service d'accompagnement de la sclérose en plaques
 - SISW – Service d'interprétation des sourds de Wallonie
- Nouvelles Associations :
- Access-i (2019)
 - APEDAF (2019)
 - Infosourds (2019)
 - Mouvement Personnes d'Abord (2019)
 - FFSB – Fédération Francophone des Sourds de Belgique (Décembre 2021)

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921. Ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE 1. Dénomination, adresse du siège social et du siège d'exploitation, objet et durée.

Article 1. L'association est dénommée : Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles, en abrégé CAWaB.

Article 2. Le siège social de l'association est situé en Région de Bruxelles-Capitale

Le siège d'exploitation est établi en Région Wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. L'assemblée générale conserve le pouvoir de déplacer le siège social dans une région impliquant un changement linguistique des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée au moniteur belge.

Article 3. L'association a pour but de défendre et promouvoir l'accessibilité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Par « accessibilité », l'association entend toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes à mobilité réduite, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;

b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

Par « personne à mobilité réduite », l'association entend toute personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer. Plusieurs facteurs peuvent diminuer l'aisance à circuler : le handicap physique, la cécité, la surdité, la déficience intellectuelle, la grossesse, l'accident, les difficultés de compréhension de la langue ou simplement l'encombrement par l'utilisation d'un caddie, d'un landau, de colis, de bagage.

Elle peut entreprendre toutes activités pouvant contribuer à la réalisation de ce but et notamment :

- La sensibilisation
- La création, la validation, la publication ou la diffusion d'outils de référence
- Le lobbying
- Le développement de partenariat et/ou de réseau
- L'action en justice
- Le soutien aux actions locales
- La consultance
- La représentation des membres et des PMR en matière d'accessibilité dans des organes consultatifs et représentatifs
- La formation

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi.

TITRE 2. Les membres.

Article 5. L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 10.

Les membres adhérents soutiennent les buts du CAWaB, peuvent participer aux activités du collectif (réunions plénières, groupe de travail, ...), sont invités à l'assemblée générale sans droit de vote, et leur représentant ne peut être élu au conseil d'administration.

Les membres effectifs soutiennent les buts du CAWaB, doivent désigner un « Référent CAWaB » qui participe activement aux activités du collectif.

Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 6.

§1. Sont membres :

- Les membres fondateurs, à l'exception des membres ayant démissionné ;
- Les personnes morales admises par l'assemblée générale

§2. La personne morale candidate à l'admission doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et joindre à cette demande tout élément probant permettant d'attester de sa finalité non lucrative (absence de but de lucre ou finalité sociale) ainsi que le fait qu'elle poursuit un but et réalise des activités similaires à celui de l'association. Celle-ci joindra également à la demande l'extrait des statuts ou l'acte confirmant soit le pouvoir de représentation générale soit le mandat attribué au représentant qu'elle aura désigné. En outre, la candidature comportera un engagement à adhérer, respecter et signer le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale et porté à la connaissance du candidat au préalable.

Après examen et délibération, le conseil d'administration soumet sa proposition de décision, quant à la candidature reçue, à l'approbation de l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

Article 7. La cotisation annuelle est versée selon le principe de l'échange conscient.

Les associations cotisent librement pour un montant entre 50€ et 550€ et selon les modalités définies dans le ROI.

Article 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée ou qui n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales statutaires consécutives.

Pour l'exclusion d'un membre, l'assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres

présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut réclamer aucun remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 10. Conformément à la réglementation, les membres et a fortiori leurs représentants ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 11. L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social des associations membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 3. L'assemblée générale.

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour délibérer des matières suivantes :

1. La modification des statuts, dont le changement de Région linguistique du siège social ou de siège d'exploitation, et la modification du plafond du montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration ;

2. La nomination et la révocation des administrateurs ;

3. La nomination et la révocation des commissaires dans les cas prévus par la loi et le cas échéant, la fixation de leur rémunération éventuelle ;

4. La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ;

5. L'approbation des budgets et des comptes ;

6. La dissolution de l'association ;

7. La nomination et l'exclusion d'un membre ;

8. La transformation éventuelle de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

10. La fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée,

11. L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires,

12. Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,

13. Tout autre cas où le code l'exige ou les statuts l'exigent

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par courriel ou par lettre ordinaire, signé(e) par le président ou un administrateur, au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour à la condition qu'elle soit transmise au conseil d'administration avant la transmission de la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 15. Toutes les décisions se prennent par consensus. Lorsque celui-ci n'est pas obtenu, la proposition est portée au vote.

Tous les membres disposent d'une voix et ont un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes blancs, les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des voix à prendre en considération. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante. Le membre qui le désire peut déposer une note de minorité.

Article 16. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17. Conformément à la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux-tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 18. Les résolutions adoptées par l'assemblée sont consignées par le secrétaire du conseil d'administration dans un procès-verbal approuvé en réunion ou lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le Président et le secrétaire du conseil d'administration (ou un deuxième Administrateur). Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4. Le conseil d'administration.

Article 19. L'association est dirigée et gérée par un conseil d'administration composé de :

- 3 personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les représentants, personnes physiques, des membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés selon une version adaptée de « l'élection sans candidat » dont les modalités sont décrites dans le ROI.

Le mandat d'administrateur a une durée de trois ans et peut être renouvelé indéfiniment. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, à l'issue de l'assemblée générale 2022, en vue d'assurer une meilleure stabilité au conseil d'administration, le mandat d'un tiers des administrateurs élus en 2022 est d'un an, le mandat d'un second tiers est de deux ans. Ceux-ci sont désignés par tirage au sort.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 20. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres une personne pour la présidence, une personne pour la vice-présidence et une pour le rôle de trésorier. Il peut choisir de désigner un ou une secrétaire.

Le président convoque le conseil, mène les débats et veille à la bonne observation de la loi et des statuts. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la convocation peut être établie par le secrétaire ou un autre administrateur et la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux et registres ainsi que des formalités de publicité imposées par la loi.

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association et de la perception des cotisations des membres.

Article 21. Le conseil est convoqué par le président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel et contient l'ordre du jour de celle-ci.

Le Conseil peut se réunir par voie électronique.

Article 22. Un administrateur peut se faire représenter à la réunion du conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 23. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, si le conseil réunit au moins deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, il peut ajouter un point à son ordre du jour, si la majorité des administrateurs présents estiment que l'urgence empêche de le reporter.

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Article 24. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs administrateurs ou à des tiers. Le conseil d'administration précise l'étendue des pouvoirs, la manière de les exercer

(individuellement, conjointement ou en collège) ainsi que la durée du mandat de la délégation et s'il est exercé à titre gratuit ou onéreux.

Article 26. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

L'administrateur peut à tout moment donner sa démission. Il adresse celle-ci par écrit au président du conseil d'administration qui en accuse réception. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En outre, il est automatiquement réputé démissionnaire lorsqu'il perd sa qualité de mandataire du membre qu'il représente à l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, le conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 27.

Les administrateurs n'engagent aucune responsabilité personnelle par rapport aux engagements pris par l'association.

Les administrateurs sont solidairement responsables envers l'association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres du conseil d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE 5. Pouvoir de représentation générale.

Article 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 29. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE 6. Pouvoir de gestion journalière.

Article 30. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur ou un tiers. Cette décision est prise par le conseil d'administration conformément aux modalités prévues à l'article 25 des présents statuts. La décision prévoit la durée de la délégation et la possibilité pour le conseil d'administration de révoquer en tout temps cette délégation.

Article 31.

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 32. La création de cet organe de gestion journalière est opposable aux tiers moyennant le respect des dispositions relatives à la publicité des actes de nomination prévues par la loi.

L'association est responsable des fautes imputables à l'organe de gestion journalière qu'elle a créé. La personne déléguée ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 33. Le conseil d'administration peut décider de rémunérer cette mission.

TITRE 7. Comptes et budgets.

Article 34. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les articles 3 : 47 et suivants du Code des sociétés et des associations et l'arrêté royal du 29 avril 2019 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Dans tous les cas, l'association tient une comptabilité selon le schéma du plan comptable minimum normalisé, même si elle n'y est pas tenue par la loi.

Article 35. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation, dans les six mois après la clôture de l'exercice social.

Article 36. Même lorsqu'elle n'y est pas tenue par la loi, l'assemblée générale peut décider de désigner soit un vérificateur, soit un commissaire aux comptes afin de contrôler la situation financière, les comptes annuels et leur régularité au regard de la loi et des statuts.

TITRE 8. Dissolution.

Article 37. La dissolution volontaire de l'association est décidée par l'assemblée générale selon les mêmes modalités que celles prévues pour la modification du but social de l'association, conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 9. Dispositions diverses.

Article 38. Un règlement d'ordre intérieur est établi. Il est approuvé par l'assemblée générale conformément aux présents statuts. Le ROI a été adopté par l'assemblée générale constituante du 29 avril 2016 et les modifications apportées ont été approuvées en assemblée générale du 14 décembre 2021.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Article 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs et le délégué à la gestion journalière peuvent élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les affaires qui concernent l'accomplissement de leur mandat en vue d'éviter de révéler leur adresse privée

TITRE 10. Dispositions transitoires.

Article 40. A la suite de l'assemblée générale du 10 juin 2021 composant l'association sans but lucratif « Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles », en abrégé CAWaB, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

1. Monsieur Nicolas Bodart
 2. Madame Stéphanie Demartin
 3. Monsieur Philippe Harmegnies
 4. Madame Stéphanie Herman
 5. Monsieur Jean-Marie Huet
 6. Madame Ouïam Messaoudi
 7. Monsieur Joël Nicolaï
 8. Monsieur Nino Peeters
 9. Monsieur Vincent Snoeck
- qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de :

- Président : Nino Peeters
- Vice-président : Stéphanie Herman
- Trésorier : Vincent Snoeck

Le conseil d'administration a désigné en qualité de délégué(s) à la gestion journalière : Mathieu Angelo

Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2016, en 2 exemplaires originaux.

Modifiés à Bruxelles les 23 août 2017, 6 novembre 2019, 9 juillet 2020 et le 14 décembre 2021.

Mathieu Angelo
Directeur